

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°03/MARS/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 27 MARS 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**30 MARS 2026**

Le Maire,



Erick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-sept heures vingt s'est réuni le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Erick FONTAINE, Maire.

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration à DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS ABSENTS :**

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°03 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire informe les membres de l'assemblée, qu'après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints, il est proposé de procéder à l'élection de ceux-ci, il informe le conseil municipal que l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. [...] »*

Ainsi, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes dites bloquées comportant alternativement des candidats de chaque sexe, la liste doit être complète et respecter l'obligation de parité.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

### **Le maire présente sa liste :**

1<sup>er</sup> adjoint : DOMENJOD Julien

#### **Adjoints réglementaires**

2<sup>ème</sup> adjointe : NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

3<sup>ème</sup> adjoint : POTHIN Jean-Roland

4<sup>ème</sup> adjointe : TECHER Sophie

5<sup>ème</sup> adjoint : ROBERT Philippe Roland

6<sup>ème</sup> adjointe : AYDOGARD Évane

7<sup>ème</sup> adjoint : MOUNY Jérôme

8<sup>ème</sup> adjointe : DUFESTIN Anaëlle

9<sup>ème</sup> adjoint : RIVIÈRE Vincent

10<sup>ème</sup> adjointe : DUFESTIN Jodaïde

11<sup>ème</sup> adjoint : LALLEMAND Jean-Claude

### **1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

À déduire : 05

(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation  
suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)

Nombre de suffrages valablement exprimés : 30

Majorité absolue des suffrages exprimés : 16

La liste du maire a obtenu : 30

**La liste présentée par le maire ayant obtenu la MAJORITÉ ABSOLUE des suffrages exprimés, les personnes de la liste ci-dessus présentées sont proclamées adjoints et adjointes au maire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évane AYDOGARD

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.